

Par ces motifs,

Rejetons le pourvoi introduit par Maau a Faarii; disons, par suite, que l'arrêt attaqué recevra sa pleine et entière exécution, et que la somme consignée sera attribuée à la caisse indigène, et ce à titre d'amende.

Papeete, le 11 mars 1870.

Signé : POMARE.

Signé : DE JOUSLARD.

---

N° 59.—*ORDONNANCE du 11 mars 1870 rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de la haute-cour tahitienne; affaire Fatianiu a Mehao v.*

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Statuant, conformément à l'article 38 de la loi du 30 novembre 1855, sur le pourvoi en cassation formé par la nommée Ahupii a Patere, femme Fatianiu a Mehao, propriétaire, demeurant à Tautira, contre l'arrêt de la haute-cour tahitienne en date du 20 octobre 1868, qui a délimité les terres Puuru, Tahora et Taimano;

Vu l'article 6 de la loi du 28 mars 1866;

Attendu que le pourvoi est tardif, comme fait après l'expiration des délais de la loi;

Par ces motifs,

Rejetons le présent pourvoi formé par Ahupii a Patere, femme Fatianiu a Mehao; disons, par suite, que l'arrêt attaqué recevra sa pleine et entière exécution, et que la somme consignée par le demandeur en cassation sera attribuée à la caisse indigène à titre d'amende.

Papeete, le 11 mars 1870.

Signé : POMARE.

Signé : DE JOUSLARD.

---

N° 60.—*ORDONNANCE du 11 mars 1870 rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de la haute-cour tahitienne; affaire Maïhi a Paeahu v.*

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Statuant, conformément à l'article 38 de la loi du 30 novembre 1855, sur le pourvoi en cassation formé, le 26 janvier 1869, par la nommée Teahie a Teahio, femme Maïhi a Paeahu, contre l'arrêt de la haute-cour tahitienne en date du 30 décembre 1868, qui a partagé les deux terres Paorea et Fareoi, situées dans le district d'Afa-